

Dossier instruit par le service urbanisme

## **NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

**OBJET :** Prescription d'une modification n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU)

Par délibération du Conseil municipal, le Plan local d'urbanisme (PLU) de Verrières-le-Buisson a été approuvé le 18 mars 2019. Après plus de deux ans d'application, il apparaît opportun d'apporter des modifications à ce document afin d'intégrer de nouvelles réglementations (notamment le Plan de prévention des risques inondation – PPRI, le périmètre lié au classement sonore de la RN 118, la nouvelle nomenclature, Programme local de l'habitat – PLH, etc.), de permettre la réalisation d'opérations mixtes (logements en accession et/ou sociaux, commerces, activités, etc.), d'accentuer la préservation des secteurs pavillonnaires, de procéder à des ajustements réglementaires pour préciser et supprimer certaines dispositions après deux années d'application (retour d'expérience) et de renforcer encore le caractère écologique et environnemental du PLU.

L'ensemble des modifications ne relèvent pas d'une procédure de révision, celles-ci n'étant pas de nature à changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables, ne réduisant pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou encore ne réduisant pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et n'induisant pas de graves risques de nuisances.

Les modifications envisagées décrites plus haut dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du Plan local d'urbanisme.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT :**

**PRENDRE ACTE** du lancement de la procédure de modification du Plan local d'urbanisme (PLU),

**DIRE** que les objectifs poursuivis par cette modification sont notamment :

- d'intégrer de nouvelles réglementations,
- de permettre la réalisation d'opérations mixtes,
- d'accentuer la préservation des secteurs pavillonnaires,
- de procéder à des ajustements réglementaires pour préciser et supprimer certaines dispositions suite à deux années d'application,
- de renforcer encore le caractère écologique et environnemental du PLU.

**CONFIRMER** qu'il ne sera pas porté atteinte au Projet d'aménagement et de développement durable.